

Pour les Français vivant à l'étranger handicapés, la reconnaissance du handicap et la délivrance de leur carte d'invalidité doit être demandée via le consulat dans une MDPH

La loi prévoit que « pour les Français établis hors de France, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué.

En cas de première demande, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département **de leur choix**. » (*Extrait de la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap*)

Vous trouverez la liste des MDPH et leurs coordonnées en suivant ce lien :

http://www.mdph.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=101:liste-des-mdph&catid=50&Itemid=70

1 – Compétences des MDPH

Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont des groupements d'intérêt public dont les départements assurent la tutelle administrative et financière (*code de l'action sociale et des familles*). Leurs compétences sont subordonnées à des conditions de résidence sur le territoire national en vertu du principe de territorialité.

En conséquence, **les attributions des MDPH en ce qui concerne les Français de l'étranger se cantonnent tacitement à la délivrance :**

- **des cartes d'invalidité,**
- **des notifications de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) aux enfants présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 %**
- **des cartes de priorité pour personne handicapée (qui n'ouvrent pas droit aux prestations de nos CCPAS).**

2 – Choix du département compétent

Les demandes sont transmises par l'intermédiaire des postes diplomatiques et consulaires.

L'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger stipule, en pages 22 et 23 que : « **le choix du département est laissé à l'initiative du demandeur, sauf s'il a l'intention de se rendre en France, le département compétent étant alors celui du lieu du séjour provisoire.**

A défaut, les postes consulaires **choisissent** de préférence :

- **le département le moins éloigné du pays de résidence** pour les personnes domiciliées dans un Etat limitrophe (par exemple les départements du nord pour nos compatriotes établis en Belgique, ou les départements du sud-ouest, pour nos ressortissants résidant en Espagne) ;
- **le Département de Paris, dans tous les autres cas.** » (*le plus réactif*)

Remarque : cette disposition pourrait être modifiée. En effet, la proposition de loi Blanc, adoptée en seconde lecture au Sénat le 28 juin dernier, prévoit que : « **pour les Français établis hors de France, la maison départementale des personnes handicapée compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué. En cas de première demande, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département de leur choix.** »

ORIGINE DE LA REPONSE : DFAE/SFE/ESA, en liaison avec la MDPH 75